**MODÈLE D’ENTENTE DE COLLABORATION DE L’ÉQUIPE SANTÉ ONTARIO**

La présente **ENTENTE DE COLLABORATION** est conclue le  202 .

**ENTRE ET PARMI :**

***[INSCRIRE LES MEMBRES DE L’ÉQUIPE]***

**CONTEXTE :**

Les membres de l’équipe souhaitent être désignés à titre d’équipe Santé Ontario (une « **équipe Santé Ontario** ») par le ministre de la Santé aux termes de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et travailler ensemble pour réaliser leur vision commune de fournir un éventail complet de soins de santé intégrés et de services de soutien aux personnes auxquelles ils fournissent des soins et des services.

La présente entente régit la manière dont les membres de l’équipe travailleront ensemble avant et après leur désignation à titre d’équipe Santé Ontario.

**POUR VALEUR REÇUE**, les membres de l’équipe conviennent de ce qui suit :

#  – INTERPRÉTATION

## Définitions.

 Dans la présente entente :

### « **Entente** » désigne la présente entente de collaboration, et comprend toutes les annexes, avec toutes leurs modifications successives.

### « **Renseignements confidentiels** » désigne les renseignements concernant les membres de l’équipe qui, par nature, sont confidentiels et exclusifs, mais ne comprend pas les renseignements qui :

#### étaient connus ou avaient été reçus par le membre de l’équipe destinataire avant leur réception de la part du membre de l’équipe qui les divulgue (sauf s’ils ont été acquis à titre confidentiel), et cette connaissance ou réception est documentée;

#### étaient de notoriété publique au moment de leur réception par le membre de l’équipe destinataire ou le sont devenus par la suite sans que le membre de l’équipe destinataire n’en soit responsable;

#### ont été obtenus indépendamment par les membres de l’équipe sans référence aux renseignements confidentiels précédemment divulgués par l’un des membres de l’équipe.

### « **Participants** » désigne les entités qui sont parties à une entente de projet, mais qui ne sont pas membres de l’équipe.

### « **Projet** » désigne une collaboration sur des stratégies, initiatives, programmes et services précis, comme décrit dans la présente entente.

### « **Entente de projet** » désigne toute entente conclue par les membres de l’équipe concernés et, le cas échéant, les participants, qui fixe les détails d’un projet donné.

### « **Membres de l’équipe** » désigne les signataires de la présente entente.

### « **ÉSO-X** » désigne l’équipe Santé Ontario X, composée des membres de l’équipe.

## Non-dérogation.

 Aucune disposition de la présente entente ne déroge au maintien de l’autonomie des membres de l’équipe par rapport à leur conseil d’administration, ni à leur droit de protéger la qualité des services de santé qu’ils fournissent, ou d’exercer leurs droits respectifs et de s’acquitter de leurs responsabilités respectives aux termes des lois applicables et de tout accord de financement gouvernemental.

#  - VISION, PRINCIPES DIRECTEURS ET ENGAGEMENTS COMMUNS

## Vision.

 Les membres de l’équipe ont en commun la vision suivante pour l’ÉSO-X : ***[À élaborer et à inscrire par chaque ÉSO]***.

## Principes directeurs.

 Les membres de l’équipe s’engagent à respecter les principes directeurs suivants pour l’ÉSO-X : ***[À développer et à inscrire par chaque ÉSO]***.

## Valeurs.

 Les membres de l’équipe souscrivent aux valeurs suivantes pour l’ÉSO-X***: [À élaborer et à inscrire par chaque ÉSO]***.

## Équipe Santé Ontario.

 Il est prévu que l’ÉSO-X ***[sera désignée]*** à titre d’équipe Santé Ontario aux termes de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et, de ce fait, recevra un financement de la part du ministère de la Santé ou de Santé Ontario. Les membres de l’équipe apporteront des ressources (p. ex., des fonds, du personnel, des capitaux et des installations) pour contribuer aux priorités et aux responsabilités communes de l’ÉSO-X, selon ce qui aura été convenu, ces contributions devant être faites en tenant compte des différentes aptitudes et du niveau des ressources et du financement. ***[Peut nécessiter une modification si l’ÉSO a été approuvée/désignée.]***

## Divulgation, réduction des conflits et transparence.

### Les membres de l’équipe mèneront des activités suivies de communication et de divulgation, s’informeront les uns les autres et fourniront des renseignements au conseil de collaboration et à ses sous-comités et groupes de travail afin de tirer parti des avantages de la présente entente.

### Chaque membre de l’équipe s’efforcera d’éliminer, de réduire au minimum ou d’atténuer tout conflit entre l’ÉSO-X et ses autres obligations et relations contractuelles et liées aux services en dehors de l’ÉSO-X.

### Si l’un des membres de l’équipe prend connaissance d’un fait ou d’une circonstance susceptibles de nuire à sa capacité ou à celle d’un autre membre de l’équipe de remplir ses obligations au titre de la présente entente ou d’une entente de collaboration ou de projet, il informera rapidement le conseil de collaboration et les autres membres de l’équipe de la nature du fait ou de la circonstance et de son impact prévu afin que les membres de l’équipe, par l’intermédiaire du conseil de collaboration, puissent examiner comment remédier au fait ou à la circonstance, l’atténuer ou y répondre.

# – GOUVERNANCE

## Conseil de collaboration.

 Les membres de l’équipe établissent le conseil de collaboration comme organe de décision collectif de l’ÉSO-X. La composition, le mandat et les procédures du conseil de collaboration sont définis dans l’Annexe 1.

## Conseil des présidents.

 Les membres de l’équipe établissent le conseil des présidents pour l’ÉSO-X. La composition, le mandat et les procédures du conseil des présidents sont définis dans l’Annexe 2.

## Participation des patients/clients, des familles et des aidants.

 Les membres de l’équipe établiront un conseil consultatif des patients/clients, des familles et des aidants (« **CCPF** »), qui fournira des conseils directement au conseil de collaboration et aux sous-comités et groupes de travail appropriés. Le CCPF élira ***[inscrire le nombre]*** de ses membres comme membres votants du conseil de collaboration, qui assureront la liaison et veilleront à ce que la voix de ceux qui demandent ou reçoivent des soins ou des services de l’ÉSO-X, ou qui apportent un soutien à ces derniers, soit représentée au conseil de collaboration. Une Déclaration de valeurs des patients pour l’ÉSO-X sera établie par le conseil de collaboration en consultation avec le CCPF.

## Conseil des soins primaires *[et spécialisés?]*.

 Les membres de l’équipe ***[établiront/soutiendront l’établissement/reconnaîtront, une fois établi]*** un conseil des soins primaires ***[et spécialisés?]*** (« **CSP** »), qui fournira des conseils directement au conseil de collaboration et aux sous-comités et groupes de travail appropriés. ***[Inscrire le nombre]*** membre[s] de ce conseil seront un ***[des]*** membre***[s]*** votant***[s]*** du conseil de collaboration; ils assureront la liaison et veilleront à ce que la voix des prestataires de soins primaires ***[et des spécialistes]*** soit représentée au conseil de collaboration.

#  ‒ PROJETS

## Mise en œuvre.

 Les membres de l’équipe mettront en œuvre chaque projet comme suit :

### Le conseil de collaboration désignera un ou plusieurs programmes, initiatives ou services comme étant une occasion pour un projet.

### Le conseil de collaboration élaborera un plan pour chaque projet et, ce faisant, sera guidé par la vision, les principes directeurs et les engagements communs de la présente entente ainsi que par les principes et les exigences du projet énoncés aux articles 4.2 et 4.3. Chaque plan énoncera les considérations, les modalités et les conditions pertinentes pour le projet donné.

### Le cas échéant, le conseil de collaboration élaborera une entente de projet, conforme au plan, qui définit les détails de chaque projet, notamment des responsabilités claires et transparentes. La présente entente régit chaque projet, à moins qu’une entente de projet n’en dispose autrement.

### Avant d’approuver et de mettre en œuvre un projet, chaque membre de l’équipe doit s’assurer que sa participation est conforme aux lois et aux normes industrielles et professionnelles applicables, ainsi qu’à ses propres actes constitutifs et politiques.

### Les membres de l’équipe concernés (et tout autre participant) approuveront et signeront une entente de projet conformément à leur propre délégation de pouvoir.

### Chaque membre de l’équipe conservera sa propre gouvernance d’entreprise, ainsi que sa mission, sa vision et ses valeurs tout au long de chaque projet.

### Chaque membre de l’équipe conservera tous ses livres et registres établis uniquement dans le cadre d’un projet conformément à ses propres politiques de conservation des registres et les rendra accessibles aux fins d’examen et de copie par les autres membres de l’équipe pendant leurs périodes de conservation respectives. Tous les documents relatifs à chaque projet seront accessibles aux autres membres de l’équipe concernés, selon les besoins, afin de leur permettre de satisfaire aux obligations de déclaration imposées par la loi.

## Principes et exigences du projet.

 Le cas échéant, chaque projet (et, s’il y a lieu, l’entente de projet) énoncera :

### l’étendue des services à fournir par chaque membre de l’équipe (et les autres participants, le cas échéant), ainsi que leurs responsabilités et obligations;

### les objectifs stratégiques et les mesures du rendement précisés;

### les coûts et les questions financières, notamment le budget, les virements de fonds, les modalités de paiement, les taxes applicables, les compensations;

### les considérations relatives aux ressources humaines;

### les exigences de conformité en matière de déclaration et de vérification;

### les approbations de tiers;

### la propriété intellectuelle;

### une évaluation annuelle visant à examiner et à surveiller les progrès, à déterminer la valeur et la réalisation des progrès et des résultats souhaités;

### les dispositions relatives au règlement des différends, si l’Article 7 ne s’applique pas;

### la durée, la cessation, le retrait et l’expulsion de la collaboration, et les conséquences qui en découlent, notamment un processus de retour des fonctions de gestion et des services cliniques et services de soutien, et de répartition des actifs à la fin de la collaboration;

### les exigences en matière de responsabilité, d’indemnisation et d’assurance.

## Coûts et contributions financières.

 Pour chaque projet, les coûts et les contributions financières seront conformes aux principes suivants :

### la répartition des coûts sera guidée par les principes de répartition équitable;

### le coût direct de tous les postes communs (ou de la suppression de tout poste commun) sera réparti de manière proportionnelle, soit selon le temps passé, soit selon les budgets respectifs;

### les membres de l’équipe négocieront de bonne foi et conviendront de rajustements en milieu d’année pour tenir compte des changements dans l’étendue des services fournis au cours de l’année;

### les contributions financières et la méthode de répartition des coûts seront réexaminées chaque année.

#  – INTÉGRATION AVEC D’AUTRES

## Intégration volontaire avec d’autres.

 Si les membres de l’équipe envisagent une intégration avec une autre entité qui aura un impact considérable sur la vision et les principes directeurs de l’ÉSO-X, ils en informeront par écrit le conseil de collaboration et les autres membres de l’équipe au moins 90 jours avant l’exécution de cette intégration. L’avis décrira :

### le nom de la ou des entités;

### les conditions de l’intégration proposée;

### l’évaluation de l’impact, le cas échéant, de l’intégration proposée sur l’ÉSO-X.

Dans les 21 jours suivant la réception de l’avis, le conseil de collaboration évalue l’impact de l’intégration proposée sur l’ÉSO-X et remet un rapport écrit contenant des recommandations aux membres de l’équipe. Si l’un des membres de l’équipe s’oppose à l’intégration proposée, il remettra un avis informant le conseil de collaboration de son objection dans les 21 jours suivant la réception du rapport, et la question sera soumise aux dispositions de règlement des différends de la présente entente.

## Intégration involontaire.

 Les membres de l’équipe reconnaissent que le ministre de la Santé peut ordonner une intégration avec un ou plusieurs tiers visant un ou plusieurs des membres de l’équipe. Si cela se produit, le conseil de collaboration se réunira et élaborera à l’intention des membres de l’équipe une recommandation quant à l’impact de cette intégration sur la recommandation, l’ÉSO-X et chaque collaboration, et quant à la nécessité d’apporter des modifications à la présente entente, à un projet ou à une entente de projet. Les membres de l’équipe s’efforceront de maintenir la présente entente et chaque collaboration, à moins qu’un membre de l’équipe ne détermine qu’il n’est pas possible de le faire lorsque les avantages essentiels de la présente entente ou d’un projet ne seront pas réalisés par l’ÉSO-X. Si l’un des membres de l’équipe prend cette décision et qu’un autre membre de l’équipe n’est pas d’accord, la question sera soumise aux dispositions de règlement des différends de la présente entente.

#  – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIALITÉ

## Protection des renseignements personnels.

###  Pour les besoins de l’ÉSO-X :

### Les membres de l’équipe se communiqueront l’un l’autre les renseignements personnels en matière de santé en vue de fournir des services de santé et de coordonner leur prestation, conformément aux lois applicables.

### Les membres de l’équipe concluront une entente de partage de données en ce qui concerne la communication de renseignements personnels en matière de santé à toute autre fin.

## Confidentialité.

 Les membres de l’équipe ne divulgueront pas les renseignements confidentiels d’un autre membre de l’équipe à un tiers, sauf : avec le consentement écrit du membre de l’équipe concerné; dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour respecter les lois applicables, les directives du gouvernement ou des autorités publiques ou d’autres exigences; ou  comme le permettent les conditions de la présente entente.

## Perte ou compromission de la confidentialité.

 Si les membres de l’équipe découvrent une perte ou une compromission des renseignements confidentiels d’un autre membre de l’équipe, ils en informeront rapidement ce dernier et coopéreront avec lui pour atténuer la perte ou la compromission. Sur demande, chaque membre de l’équipe retournera ou détruira tous les renseignements confidentiels du membre de l’équipe concerné qu’il n’est pas tenu de conserver aux termes des lois applicables ou d’une autre exigence (et fournira une attestation de ce retour ou de cette destruction au membre de l’équipe concerné). Toutefois, chaque membre de l’équipe peut, à son gré, conserver une copie desdits renseignements confidentiels dans ses dossiers à des fins d’archivage, sous réserve toujours des obligations de confidentialité prévues par la présente entente. Chaque membre de l’équipe peut utiliser les renseignements confidentiels d’un autre membre de l’équipe pour exercer ses droits et protéger ses intérêts aux termes de la présente entente et conformément aux exigences des lois applicables. Par souci de précision, la présente disposition s’applique aux renseignements confidentiels des membres de l’équipe. Toute perte ou compromission de renseignements personnels en matière de santé doit être traitée conformément aux lois applicables et à toute entente de partage de données conclue entre ou parmi les membres de l’équipe.

## Avis publics et communiqués de presse.

 Tous les avis aux tierces parties et toute autre publicité concernant la présente entente ou l’ÉSO-X seront planifiés, coordonnés et approuvés par le conseil de collaboration, et aucun membre de l’équipe n’agira unilatéralement à cet égard sans l’approbation préalable des membres de l’équipe par l’intermédiaire du conseil de collaboration, sauf si les lois applicables ou les exigences du gouvernement ou des autorités publiques l’exigent. Les porte-parole de l’ÉSO-X sont le ou les membres du conseil de collaboration désignés à l’occasion par le conseil de collaboration.

#  – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

## Règlement des différends.

 Les membres de l’équipe feront de leur mieux pour éviter les différends en formulant clairement leurs attentes, en établissant des voies de communication claires et en respectant les intérêts de chaque membre de l’équipe. Toutefois, si un différend survient, les membres de l’équipe suivront les procédures mentionnées ci-après, en agissant de bonne foi :

### Les membres de l’équipe feront tout leur possible pour résoudre tout différend de manière collaborative au moyen de discussions et de résolutions informelles. Pour faciliter et encourager ce processus informel, les membres de l’équipe en cause dans le différend feront tout leur possible pour élaborer conjointement une déclaration écrite décrivant les faits et événements pertinents et énumérant les options de résolution. Si ces efforts n’aboutissent pas à une résolution, tout membre de l’équipe en cause soumettra le différend au conseil de collaboration.

### Le conseil de collaboration s’efforcera de résoudre le différend à l’amiable et de manière constructive. Si les membres du conseil de collaboration ont fait des efforts raisonnables sans parvenir à résoudre le différend, le conseil de collaboration le soumettra au conseil des présidents.

### Le conseil des présidents s’efforcera de résoudre le différend à l’amiable et de manière constructive. Si les membres du conseil des présidents ont fait des efforts raisonnables sans parvenir à résoudre le différend, le conseil des présidents nommera un tiers médiateur. Chaque partie à la médiation payera ses propres frais de médiation. Les honoraires du médiateur seront répartis en parts égales entre les parties en litige; en d’autres termes, si, par exemple, l’un des membres de l’équipe (« **première partie** ») est en litige avec tous les autres membres de l’équipe (« **deuxième partie** »), les honoraires du médiateur seront répartis à raison de 50 % pour la première partie et de 50 % pour la deuxième partie.

### Si un différend ne peut être résolu une fois ces procédures suivies, comme le détermine n’importe quel membre de l’équipe, tout membre de l’équipe peut se retirer du projet concerné, de l’entente de projet ou de la présente entente, conformément à l’article 8.5 et à l’article 8.6.

# – DURÉE, RÉSILIATION, RETRAIT ET EXPULSION

## Durée.

 La présente entente prendra effet à la date de la présente entente et se poursuivra indéfiniment, sauf si elle est résiliée conformément à l’article 8.2.

## Résiliation de l’entente.

 Les membres de l’équipe peuvent résilier la présente entente d’un commun accord écrit seulement.

## Retrait.

 Les membres de l’équipe peuvent se retirer de la présente entente en donnant un préavis d’au moins 90 jours aux autres membres de l’équipe.

## Expulsion.

 Les membres peuvent être expulsés de l’ÉSO-X, et ainsi cesser d’être partie à la présente entente. Les raisons de l’expulsion peuvent inclure le fait que le membre de l’équipe ne respecte pas ses engagements aux termes de la présente entente ou d’une entente de projet, n’est plus d’accord avec la vision de l’ÉSO-X, ou perturbe le processus de gouvernance consensuel lors des réunions du conseil de collaboration. Une expulsion peut avoir lieu une fois les procédures ci-après suivies :

### Tous les membres du conseil de collaboration autres que le membre représentant le membre de l’équipe en question doivent convenir à l’unanimité que l’expulsion est souhaitable.

### À la suite de cet accord, les membres du conseil de collaboration visés à l’alinéa 8.4(a) informeront par écrit le membre de l’équipe en question qu’ils ont l’intention de recommander son expulsion aux autres membres de l’équipe.

### Si les circonstances le justifient, comme le déterminent les membres du conseil de collaboration visés à l’alinéa 8.4(a), le membre de l’équipe peut se voir offrir la possibilité de rectifier le ou les problèmes dans un délai raisonnablement fixé par lesdits membres du conseil de collaboration.

### S’il n’est pas raisonnable de laisser une possibilité de rectification ou si la rectification n’a pas lieu dans le délai imparti à la satisfaction raisonnable des autres membres du conseil de collaboration visés à l’alinéa 8.4(a), lesdits membres du conseil de collaboration recommanderont l’expulsion à tous les autres membres de l’équipe.

### Tous les membres de l’équipe autres que le membre de l’équipe en question examineront la recommandation visée à l’alinéa 8.4(d) et doivent, par écrit, à l’aide de leurs signataires autorisés, accepter l’expulsion à l’unanimité. À la suite d’un tel accord écrit, la présente entente sera réputée modifiée de manière à en retirer le membre de l’équipe expulsé en tant que partie.

### La soumission aux procédures de règlement des différends prévues dans la présente entente est une condition préalable à l’expulsion.

## Retraits/résiliation de l’entente de projet.

 À moins qu’une entente de projet n’en dispose autrement : les parties à une entente de projet peuvent résilier l’entente de projet d’un commun accord écrit, à condition d’en donner un préavis d’au moins 90 jours au conseil de collaboration; et  une partie à une entente de projet peut se retirer de l’entente de projet en donnant un préavis d’au moins 90 jours au conseil de collaboration et aux autres parties à l’entente de projet.

## Conséquences de la résiliation, du retrait ou de l’expulsion.

### Tout membre de l’équipe qui se retire ou est expulsé de la présente entente cesse d’être partie à la présente entente et d’être membre de l’ÉSO-X.

### La résiliation, le retrait ou l’expulsion de la présente entente ne constituent pas automatiquement la résiliation, le retrait ou l’expulsion d’un projet ou d’une entente de projet.

### Le retrait ou la résiliation d’un projet ou d’une entente de projet ne constituent pas automatiquement un retrait ou une résiliation de la présente entente ou de tout autre projet ou toute autre entente de projet, selon le cas.

### Les membres de l’équipe qui se retirent ou sont expulsés de la présente entente ou se retirent d’un projet ou d’une entente de projet, selon le cas, demeureront responsables de leurs engagements et obligations, actes et omissions avant la date d’entrée en vigueur du retrait ou de l’expulsion, et travailleront de concert avec le conseil de collaboration pour élaborer des stratégies visant à combler raisonnablement les lacunes en matière de ressources ou de services qu’ils laissent.

#  – GÉNÉRALITÉS

## Entrepreneurs indépendants.

 La relation entre les membres de l’équipe dans le cadre de la présente entente est celle d’entrepreneurs indépendants. La présente entente n’a pas pour but de créer une relation de partenariat, de mandat ou de travail entre les membres de l’équipe. Aucun membre de l’équipe n’aura le pouvoir ou l’autorité de lier un autre membre de l’équipe ou d’assumer ou de créer une obligation ou une responsabilité, expresse ou implicite, au nom d’un autre membre de l’équipe ou pour son compte, ni ne se présentera à un tiers comme un partenaire, un mandant ou un employé d’un autre membre de l’équipe. Chaque membre de l’équipe sera responsable de ses propres employés, mandants et sous-traitants, à moins qu’il n’en soit convenu autrement dans une entente de projet.

## Avis.

 Lorsque, dans la présente entente, les membres de l’équipe doivent donner un avis ou envoyer toute autre communication, ils seront faits par écrit et prendront effet s’ils sont remis en mains propres ou envoyés par voie électronique au membre de l’équipe concerné à l’adresse indiquée sous sa signature respective. L’avis ou la communication seront réputés reçus un jour ouvrable après la remise ou l’envoi. Les adresses des membres de l’équipe peuvent être modifiées par avis conformément au présent article. « **Jour ouvrable** » désigne tout jour ouvrable, du lundi au vendredi, à l’exclusion des jours fériés observés en Ontario.

## Entente indivisible.

 En ce qui a trait à l’objet visé, la présente entente contient l’intégralité de l’accord entre les membres de l’équipe et remplace l’ensemble des négociations, déclarations, accords et ententes antérieurs, écrits ou verbaux, entre et parmi les membres de l’équipe en ce qui a trait à l’objet de la présente entente.

## Modification.

 Sous réserve de l’alinéa 8.6(a), la présente entente peut être modifiée d’un commun accord écrit seulement. Si une modification législative ou une directive du ministre de la Santé ou d’une autre autorité gouvernementale ou publique nécessite un changement dans la manière d’exécuter la présente entente, les membres de l’équipe travailleront en coopération pour modifier la présente entente afin de tenir compte de ce changement. Une entente de projet peut être modifiée conformément aux dispositions de l’entente de projet sans qu’une modification de la présente entente soit nécessaire.

## Cession.

 Aucun membre de l’équipe ne peut céder ses droits ou obligations au titre de la présente entente sans le consentement écrit préalable des autres membres de l’équipe*.* La présente entente s’applique au profit des membres de l’équipe et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et les lie. Nonobstant ce qui précède, mais sous réserve de l’article 5.2, les membres de l’équipe peuvent céder la présente entente sans consentement dans le cas d’un arrêté d’intégration pris par le ministre de la Santé.

## Aucune renonciation.

 Aucune renonciation à une disposition de la présente entente n’est contraignante si elle n’est pas faite par écrit et signée par le membre de l’équipe habilité à accorder la renonciation.

## Divisibilité.

 Chaque disposition de la présente entente est distincte et divisible. Toute déclaration par un tribunal compétent de la nullité ou de l’inapplicabilité d’une disposition n’aura aucun effet sur la validité ou l’applicabilité de toute autre disposition.

## Exemplaires.

 La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d’eux étant considéré comme un original et l’ensemble d’entre eux constituant une seule entente. La remise d’un exemplaire signé de la présente entente sous forme électronique et lisible sera tout aussi valable que la remise d’un exemplaire portant une signature manuscrite.

## Droit applicable.

 La présente entente de projet est régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l’Ontario et aux lois du Canada applicables dans la province de l’Ontario.

## Survie.

 Les dispositions suivantes resteront en vigueur après le retrait ou l’expulsion d’un membre de l’équipe ou la résiliation de la présente entente : Articles ***[À examiner à la signature de l’entente.]***

*[Le reste de cette page a été intentionnellement laissé vide.]*

Les membres de l’équipe ont signé la présente entente.

***[Inscrire les lignes de signature et les adresses des membres de l’équipe****]*

1.

MANDAT DU CONSEIL DE COLLABORATION

| **Conseil de collaboration – Mandat** |
| --- |
| Les termes importants utilisés dans le présent mandat ont la signification qui leur est donnée dans l’entente à laquelle le présent mandat est annexé. |
| **Mandat** | Le conseil de collaboration a pour rôle de créer un espace permettant aux membres de l’équipe de planifier, concevoir, mettre en œuvre et superviser l’ÉSO-X. Les rôles et responsabilités du conseil de collaboration sont les suivants :**Planification et priorités*** + établir un plan stratégique global pour l’ÉSO-X et élaborer un plan de travail annuel conforme au plan stratégique;
	+ répertorier et mesurer les populations prioritaires pour l’ÉSO-X et l’impact des décisions sur ces populations;
	+ établir le nom et la marque centrale de l’ÉSO-X;
	+ définir, mettre en œuvre et superviser les projets et les ententes de projet.

**Qualité et risque*** + examiner et surveiller les normes de sécurité et de qualité et l’amélioration du rendement et de la qualité de l’ÉSO-X, et collaborer à cet égard;
	+ cerner les risques et examiner la répartition des risques, leur atténuation et les mesures correctives concernant les activités de l’ÉSO-X;
	+ concevoir un processus de traitement des plaintes et des événements importants pour les questions qui touchent plus d’un membre de l’équipe;
	+ établir un processus de gestion des risques pour les questions qui pourraient nuire à l’ÉSO-X;
	+ examiner et approuver les normes relatives au risque pour la cybersécurité.

**Ressources et responsabilité*** + élaborer des lignes directrices pour la répartition et le partage des coûts et des ressources, notamment les fonds réservés à l’ÉSO-X ainsi que les ressources humaines, les capitaux, les installations et les coûts liés au soutien du travail de l’ÉSO-X;
	+ examiner le rendement financier, la répartition et l’utilisation des ressources, les meilleures pratiques et l’innovation, et collaborer à cet égard;
	+ déterminer les droits d’adhésion à payer par les membres de l’équipe, le cas échéant;
	+ élaborer des normes de responsabilité clinique et financière;
	+ faciliter et superviser l’élaboration d’une stratégie de santé numérique.

**Consultation et rapports*** + élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication commune, notamment les communications aux parties prenantes et à la communauté;
	+ consulter les membres de l’équipe et solliciter leur contribution;
	+ rendre compte de temps en temps aux membres de l’équipe des travaux du conseil de collaboration et de tout sous-comité ou groupe de travail.

**Gouvernance et conformité*** + évaluer et cerner en permanence les domaines d’amélioration de la structure intégrée de direction et de gouvernance de l’ÉSO-X, notamment l’établissement d’un processus normalisé pour recenser et admettre des membres de l’équipe supplémentaires au sein de l’ÉSO-X, en passant à une représentation sectorielle, le cas échéant;
	+ discuter du respect et des modifications du présent mandat, du mandat du conseil des présidents, de l’entente ou d’une entente de projet;
	+ faciliter le règlement des différends;
	+ assurer le respect de toutes les obligations de déclaration.

**Autre*** + remplir les rôles attribués au conseil de collaboration aux termes de l’entente.
 |
| **Sous-comités et groupes de travail** | Le conseil de collaboration peut créer un ou plusieurs sous-comités ou groupes de travail pour l’aider à remplir son rôle. Le conseil de collaboration déterminera le mandat et la composition de ces sous-comités ou groupes de travail. |
| **Composition des membres** | Les membres du conseil de collaboration seront les suivants :* + le chef de la direction ou le directeur général de chaque membre de l’équipe;
	+ ***[inscrire le nombre]*** membres du CCPF, comme prévu à l’article 3.3 de l’entente;
	+ ***[inscrire le nombre]*** membres du CSP, comme prévu à l’article 3.4 de l’entente.
 |
| **Changements de la composition des membres** | Les membres de l’équipe peuvent remplacer leur membre au sein du conseil de collaboration ou nommer un substitut temporaire, à leur propre discrétion, moyennant un préavis raisonnable aux autres membres de l’équipe et aux coprésidents du conseil de collaboration, à condition que le remplaçant ou le substitut ait un pouvoir décisionnel comparable à celui du membre remplacé.Le conseil de collaboration, par un vote à la majorité, peut exiger qu’un membre de l’équipe, ou le CCPF ou le CSP, selon le cas, remplace son membre du conseil de collaboration lorsque ce dernier n’agit pas conformément aux principes directeurs et ne poursuit pas la vision commune de l’ÉSO-X. Le membre remplaçant aura des pouvoirs comparables à ceux du membre remplacé. |
| **Coprésidents** | Le conseil de collaboration aura deux coprésidents, qui seront élus chaque année par un vote à la majorité des membres du conseil de collaboration. Les coprésidents assumeront en alternance les responsabilités de présidence des réunions. Les deux coprésidents participent aux délibérations et à la prise de décision du conseil de collaboration. |
| **Gestionnaire de fonds**  | Le conseil de collaboration choisira, par un vote à la majorité, un membre de l’équipe qui sera un « gestionnaire de fonds » (pendant une durée à convenir) et sera chargé, selon les directives du conseil de collaboration, de recevoir, gérer et distribuer les ressources mises en commun, y compris les fonds réservés à l’ÉSO-X, et d’en tenir une comptabilité précise. Le gestionnaire de fonds présentera des rapports financiers au conseil de collaboration tous les mois et conservera les documents financiers pendant au moins sept ans. |
| **Réunions** | Les réunions se tiendront au moins une fois par trimestre. Les réunions se tiendront à la demande du coprésident en exercice ou de ***[quatre]*** membres. Le coprésident en exercice peut déterminer le déroulement des réunions. Les ordres du jour seront envoyés à l’avance et indiqueront les décisions que l’on sait devoir prendre. Les réunions peuvent être tenues au moyen de toute technologie disponible. Les invités peuvent assister à une réunion si la majorité des membres du conseil de collaboration participant à la réunion y consentent. |
| **Quorum** | Le quorum sera constitué par tous les membres du conseil de collaboration présents en personne ou par voie électronique.Si un membre n’est pas en mesure d’assister à la réunion, il peut (mais n’y est pas obligé) :* + envoyer un représentant désigné pour cette réunion, qui sera inclus dans le quorum et pourra voter;
	+ consentir à ce que la réunion se déroule en son absence en informant le coprésident en exercice, auquel cas le membre sera réputé avoir consenti à toutes les questions traitées lors de la réunion à laquelle il aura été préalablement convoqué.

Si le quorum n’est pas atteint, les membres présents ne peuvent se réunir qu’à des fins de discussion, sans prendre aucune décision. |
| **Décisions** | Sauf indication contraire dans un cadre décisionnel adopté à l’unanimité par le conseil de collaboration, les décisions seront prises par voie de consensus.Le consensus signifie que chaque membre est prêt à appuyer la décision ou, le cas échéant, à la recommander à son conseil d’administration ou à son organe directeur, même s’il n’est pas d’accord avec la décision ou recommandation. Si un consensus ne peut être atteint, le conseil de collaboration aura recours aux alinéas 7.1(b) à 7.1(d) des dispositions de l’entente relatives au règlement des différends.Le conseil de collaboration peut, avec l’approbation unanime de ses membres, adopter un cadre décisionnel qui définit les types de décisions pour lesquelles un vote à la majorité ou à un autre pourcentage précisé est suffisant pour lier tous les membres du conseil de collaboration.Les membres seront censés faire preuve d’équité et s’engager à évaluer en profondeur toute question à l’étude, et s’efforcer de placer les personnes desservies par l’ÉSO-X, ainsi que le succès et la durabilité de l’ÉSO-X, au-dessus de leurs organisations respectives. |
| **Procès-verbal** | Les procès-verbaux des réunions documenteront les délibérations et les recommandations. Les discussions au cours des réunions seront ouvertes, franches et fluides; même si le contenu des procès-verbaux sera communiqué, il ne comprendra pas l’attribution des contributions individuelles faites par les membres. |
| **Diffusion de l’information** | Le conseil de collaboration élaborera un protocole sur la manière dont l’information est diffusée auprès des membres de l’équipe et de leurs conseils d’administration ou organes directeurs respectifs, du CCPF, du CSP, des sous-comités et des groupes de travail. |
| **Confidentialité** | Les membres du conseil de collaboration respecteront la confidentialité de l’information reçue par le conseil de collaboration et de ses discussions.Les membres du conseil de collaboration et les membres de ses sous-comités ou groupes de travail signeront chacun une attestation confirmant leur engagement à respecter la confidentialité de l’information reçue en leur qualité de membre du conseil de collaboration ou de l’un de ses sous-comités ou groupes de travail, selon le cas, et à adhérer au présent mandat et à tout protocole, politique ou procédure adopté à l’occasion par le conseil de collaboration. |
| **Politiques** | Le conseil de collaboration peut adopter des politiques, des protocoles et des procédures visant à soutenir le travail du conseil de collaboration et de ses sous-comités et groupes de travail. |
| **Responsabilité et rapports** | Chaque membre de l’équipe déléguera une étendue des pouvoirs à son membre respectif du conseil de collaboration. Chaque membre doit agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, et doit rendre compte à son propre conseil d’administration ou organe directeur. |
| **Modification** | Le présent mandat sera révisé chaque année par le conseil de collaboration et ne peut être modifié qu’avec l’accord écrit des membres de l’équipe. |

**Date de la dernière révision :** ● 2020

1.

MANDAT DU CONSEIL DES PRÉSIDENTS

| **Conseil des présidents. – Mandat** |
| --- |
| Les termes importants utilisés dans le présent mandat ont la signification qui leur est donnée dans l’entente à laquelle le présent mandat est annexé. |
| **Mandat** | Le conseil des présidents a pour rôle de créer un espace de consultation de conseil d’administration à conseil d’administration entre les membres de l’équipe.L’objectif principal du conseil des présidents est d’assurer la communication et l’harmonisation du conseil de collaboration avec le travail du conseil d’administration de chaque membre de l’équipe. Les membres du conseil des présidents agiront à titre consultatif auprès du conseil de collaboration, rendront compte à leur propre conseil d’administration des objectifs du système et de la collaboration, et mèneront les activités suivantes :* + communications, diffusion de l’information et réseautage;
	+ examen des questions de gouvernance stratégique;
	+ diffusion des meilleures pratiques, notamment en matière de gouvernance;
	+ conseils stratégiques concernant le système de santé.

Les membres seront censés faire preuve d’équité et s’engager à évaluer en profondeur toute question à l’étude, et s’efforcer de placer les personnes desservies par l’ÉSO-X, ainsi que le succès et la durabilité de l’ÉSO-X, au-dessus de leurs organisations respectives. |
| **Délibérations et décisions** | Le conseil des présidents a une fonction consultative.Dans la mesure où le conseil des présidents prend des décisions, sauf indication contraire dans un cadre décisionnel adopté à l’unanimité par le conseil des présidents, les décisions seront prises par voie de consensus.Le consensus signifie que chaque membre est prêt à appuyer la décision ou, le cas échéant, à la recommander à son conseil d’administration ou à son organe directeur, même s’il n’est pas d’accord avec la décision ou recommandation.Le conseil des présidents peut, avec l’approbation unanime de ses membres, adopter un cadre décisionnel qui définit les types de décisions pour lesquelles un vote à la majorité ou à un autre pourcentage précisé est suffisant pour attester d’une décision du conseil des présidents. |
| **Composition des membres** | Le conseil des présidents sera composé du président du conseil d’administration de chaque membre de l’équipe (ou de son délégué respectif). |
| **Coprésidents** | Le conseil des présidents aura deux coprésidents, qui seront élus chaque année par un vote à la majorité des membres du conseil des présidents. Les coprésidents assumeront en alternance les responsabilités de présidence des réunions. Les deux coprésidents participent aux délibérations et à la prise de décision du conseil des présidents. |
| **Réunions** | Les réunions auront lieu au moins ***[tous les trimestres/semestres]*** sur convocation du coprésident en exercice ou de ***quatre*** membres. Le coprésident en exercice peut déterminer le déroulement des réunions. Les ordres du jour seront envoyés à l’avance et indiqueront les décisions que l’on sait devoir prendre. Les réunions peuvent être tenues au moyen de toute technologie disponible. Les membres peuvent inviter d’autres administrateurs de leur propre organisation à assister aux réunions ***[avec le consentement de la majorité des membres du conseil des présidents participant à la réunion]***. |
| **Quorum** | Le quorum est constitué par la ***[majorité]*** des membres présents en personne ou par voie électronique*.* |
| **Procès-verbal** | Les procès-verbaux des réunions documenteront les délibérations. Les discussions au cours des réunions seront ouvertes, franches et fluides; même si le contenu des procès-verbaux sera communiqué, il ne comprendra pas l’attribution des contributions individuelles faites par les membres. |
| **Politiques** | Le conseil des présidents peut adopter des politiques et des procédures pour soutenir le travail du conseil des présidents. |
| **Modification** | Le présent mandat sera révisé chaque année par le conseil des présidents et le conseil de collaboration et ne peut être modifié qu’avec l’accord écrit des membres de l’équipe. |

**Date de la dernière révision :** ● 2020

71737368:v9